



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CREPY-EN-VALOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 5 décembre 2024 à 17h,

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT.

Date de convocation : 28 novembre 2024

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	7
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1
Nombre de votants	8

Sont présents :

Mme Virginie DOUAT, Mme Françoise NIVESSE, M. Daniel DECLEIR, Mme Isabelle DELEPINE, Mme Lysiane MOINAT, M. Francis LEFEVRE, Mme Muguette SERAIS

Ont donné pouvoir :

Mme Liliane LEHEUTRE pouvoir à Mme Virginie DOUAT

Est désigné secrétaire de séance : Mme Françoise NIVESSE

**DELCCAS 2024-42
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS
INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RISQUE
PREVOYANCE ET REVALORISATION DES MONTANTS
DE LA PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE POUR LE RISQUE SANTE**

Rapporteur : Virginie DOUAT, Présidente

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 22 octobre 2012 relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition devant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,

Considérant par ailleurs la volonté de revaloriser les montants de la participation financière versée aux agents du CCAS pour le risque Santé,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Fixer à 15 € mensuels par agent à compter de cette même date et pour le risque précité, le montant de la participation financière versée par le CCAS,
- Revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la participation financière pour le risque Santé dont le versement a été acté par délibération du 22 octobre 2012, selon les montants suivants :
 - 15 € mensuels par agent (13 € à ce jour) pour un contrat où figure l'agent, **seul** ayant droit.
 - 30 € mensuels par agent (28 € à ce jour) pour un contrat où figurent l'agent **et** au moins un autre ayant droit.
- Préciser que le versement de cette participation pour le risque Santé est, comme pour le risque Prévoyance, ouvert aux agents qui choisissent de souscrire un contrat ou règlement labellisé pour se prémunir contre cet aléa.
Une attestation de l'organisme auprès duquel aura été souscrit le ou les contrats de protection complémentaire sera demandée aux agents pour justifier du versement de la participation financière pour l'un ou l'autre des risques garantis. Cette demande de justificatif sera faite lors de la sollicitation du versement de la participation financière par l'agent, puis chaque année en cas de renouvellement de la demande.

10 DEC. 2024

60300 SENLIS

- Préciser en outre que, comme le prévoit la réglementation, le versement des participations financières pour les risques Santé et Prévoyance s'applique à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, et ne fait pas l'objet d'un prorata lié au temps de travail.

L'incidence financière relative à la mise en œuvre de la présente délibération sera imputée sur le budget de l'exercice correspondant.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à Crépy-en-Valois, le 5 décembre 2024.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 10 DEC. 2024

Françoise NIVESSE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois
Présidente du CCAS



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.

